

La réglementation de la vitesse

Décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la Convention sur le Règlement International de 1972 pour Prévenir les Abordages en Mer (Convention RIPAM de Londres du 20 octobre 1972) ;

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique.

Limitation de la vitesse en mer

Par principe, il n'y a pas de limitation de la vitesse en mer. Cependant, le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) impose aux chefs de bord d'adapter leur vitesse aux circonstances et aux conditions existantes afin d'éviter tout abordage.

Le préfet maritime, en vertu de son pouvoir de police administrative général en mer peut réglementer la vitesse dans certaines zones particulières relevant de sa compétence.

Application au sein de la bande des 300 mètres

Une limitation générale de la vitesse à 5 nœuds (environ 9km/h) est fixée par le préfet maritime à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres.

Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage et s'applique à tout type de navires et d'engins, immatriculés ou non.

Dérogations

Ces prescriptions ne sont pas opposables aux moyens nautiques de l'Etat lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

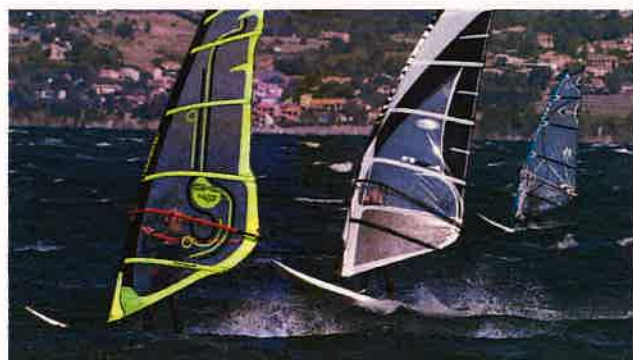
Zones spéciales

La limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées (kite surfs) lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies lorsque des activités spécifiques le justifient.

Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues à la suite d'excès de vitesse constatés (délits), les contrevenants sont susceptibles de se voir infliger une sanction administrative : retrait temporaire ou définitif de leur titre de conduite des navires de plaisance à moteur.



© Marine Nationale - QUINSAT Neily

